

COMMUNE DE MITTLACH

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH
DE LA SÉANCE DU 17 JUIN 2021**

Sous la présidence de Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00.

Présents : M. ZINGLÉ Bernard, Maire, Mme SPENLÉ Marie-Agnès, 1^{ère} Adjointe, M. JAEGLÉ Olivier, 2^{ème} Adjoint, M. DEYBACH Yves, 3^{ème} Adjoint, M. JAEGLÉ Francis, M. SCHÖNHAMMER René, Mme ROTHENFLUG Katia, M. NEFF Dominique, Mme JEANMAIRE Claudine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et non représentés : Néant

Absents non excusés : Néant

Ont donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : Mme JAEGLÉ Valérie, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 avril 2021
2. Finances/budgets
 - 2.1 Décision modificative n° 1 du budget camping municipal 2021
 - 2.2 Indemnité de responsabilité au régisseur du camping municipal
3. Rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement – exercice 2020
4. Personnel communal : Décompte du temps de travail des agents publics
5. Intercommunalité : opposition au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster
6. Chasse : Agrément d'un permissionnaire sur le lot intercommunal Metzeral-Mittlach
7. Affaires foncières
 - 7.1 Division d'une parcelle communale pour servitude de passage
 - 7.2 Demande d'acquisition d'une partie de parcelle communale
 - 7.3 Demande de location de terrain communal
 - 7.4 Dénomination de l'espace public « Square Antoine Boithiot »
8. Consultation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027
9. Dossiers d'urbanisme
10. Divers et communications

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 AVRIL 2021

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – FINANCES/BUDGETS**2.1 Décision modificative n° 1 du budget camping municipal 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre des opérations d'amortissements sur le budget du Camping Municipal, le compte 2138 présente un bien non complètement amorti. Il s'agit du bien n° 2010001 sur lequel il reste 283,65 € à amortir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget Camping Municipal 2021, qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	61523	Réseaux	- 300,00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	300,00 €	
TOTAL			0 €	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
21	2183	Matériel de bureau et informatique	300,00 €	
040	28138	Autres constructions		300,00 €
TOTAL			300,00 €	300,00 €

2.2 Indemnité de responsabilité au régisseur du camping municipal

Par arrêté du Maire n° 11/2021, Monsieur JAEGLÉ Maxime a été nommé régisseur de la régie de recettes du camping municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de verser une indemnité de responsabilité de 140,00 € à M. JAEGLÉ Maxime, régisseur du camping municipal ;
- **DIT** que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 6225 du budget primitif 2021 du camping municipal.

POINT 3 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2020

Monsieur le Maire expose les grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement portant sur l'exercice 2020.

Ce document est établi en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Il synthétise l'ensemble des données relatives aux services de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement, assurés par la Commune.

Comme chaque année, il est tenu à la disposition du public en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement portant sur l'exercice 2020, joint en annexe à la présente délibération.

POINT 4 – PERSONNEL COMMUNAL : DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

POINT 5 – INTERCOMMUNALITÉ : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 I 1° pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

Il est rappelé qu'en 2017, les communes membres de la CC Vallée de Munster avait usé de cette faculté et la compétence en matière de planification urbaine est donc restée au niveau communal.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ».

Dans le cadre d'une conférence des maires en date du 20 octobre 2020, les maires de la CCVM interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale. Certaines communes avaient présenté en conseil municipal dès le dernier trimestre 2020 une délibération. Toutefois, compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 accorde un délai supplémentaire par rapport à celui initialement prévu.

Ainsi, la loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. **Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021.**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster au 1^{er} janvier 2021.

POINT 6 – CHASSE : AGRÉMENT D'UN PERMISSIONNAIRE SUR LE LOT INTERCOMMUNAL METZERAL-MITTLACH

M. Patrick LOIGET, locataire du lot de chasse intercommunal Metzeral-Mittlach, a déposé un dossier de demande d'agrément pour le permissionnaire suivant, suite au retrait de M. Denis DEBORNE :

- M. Victor DE BARBA, domicilié 7 Chemin du Petit Fresseau à 59610 FÉRON.

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 17/06/2021**

Vu l'avis favorable donné par la commission communale consultative de la chasse par mail,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de réserver une suite favorable à la demande de M. Patrick LOIGET et d'agréer en tant que permissionnaire M. Victor DE BARBA.

POINT 7 – AFFAIRES FONCIÈRES

7.1 Division d'une parcelle communale pour servitude de passage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée Section 5, N° 29, d'une superficie de 8,38 ares, au lieu-dit Eselsmatt et faisant partie du domaine privé de la commune.

Cette parcelle pourrait être mise en vente par la commune, mais il serait souhaitable de procéder à une division parcellaire, par détachement d'une bande de 3 mètres de largeur sur ladite parcelle, d'une contenance d'environ 276 m², afin d'instaurer une servitude de passage au profit des terrains situés à l'arrière de la parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la division parcellaire susvisée ;
- **CHARGE** le Maire de faire établir le procès-verbal d'arpentage relative à cette opération.

7.2 Demande d'acquisition d'une partie de parcelle communale

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande des co-proprétaires du n° 12, rue du Haut-Mittlach (M. et Mme Daniel et Claudine JEANMAIRE, M. et Mme Jean-Paul et Béatrice WILLAUER), pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée sous n° 212 de la section 1, d'une surface d'environ 8 m².

Dans l'attente du procès-verbal d'arpentage relative à cette acquisition, le Conseil Municipal **donne un accord de principe** à la demande des co-proprétaires du n° 12, rue du Haut-Mittlach.

7.3 Demande de location de terrain communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de M. BARRÉ Jean pour la location du pâturage communal cadastré Section 6, parcelles n° 396, n° 468 et n° 469, d'une contenance totale de 19,18 ares.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de passer un contrat de bail à ferme avec M. BARRÉ Jean, domicilié 2, impasse des Bûcherons à 68380 MITTLACH, pour la location du pâturage communal cadastré Section 6, parcelles n° 396, n° 468 et n° 469, d'une contenance totale de 19,18 ares, avec effet du 01/07/2021 ;
- **APPROUVE** la teneur du projet de contrat fixant les clauses et conditions suivant lesquelles le bail devra intervenir ;
- **DÉCIDE** d'appliquer le prix de fermage annuel d'après le rendement en lait au cours moyen fixé annuellement par arrêté préfectoral ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution des formalités de contrat à intervenir entre les parties.

7.4 Dénomination de l'espace public « Square Antoine Boithiot »

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence et la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

La municipalité a décidé de donner à l'espace public du square le nom de « Square Antoine Boithiot ».

Maire honoraire de la commune, Monsieur Antoine BOITHIOT, né le 05/12/1939 et décédé le 18/02/2021, avait été élu au conseil municipal de Mittlach en 1971, en devenant Adjoint au Maire. Elu Maire de Mittlach en 1983, il a exercé cette fonction jusqu'en 2001.

Entièrement dévoué au village de Mittlach et à ses concitoyens, il aura mis ses compétences et connaissances au service de l'engagement public avec détermination et enthousiasme.

En donnant son nom au square de la commune, la municipalité a souhaité rendre hommage à ses qualités humaines exceptionnelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de nommer « Square Antoine Boithiot » l'espace public situé entre le chemin du Herrenberg et la rue de l'Erbersch
- **DIT** que les crédits nécessaires aux frais de fourniture et pose des poteaux et plaques sont inscrits au budget primitif général 2021.

POINT 8 – CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) 2022-2027**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Monsieur le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019...*

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières diges totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, **à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des diges restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

DÉLIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027

POINT 9 – DOSSIERS D’URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil de l’envoi à la Communauté d’Agglomération de Colmar pour instruction,

- d’une demande de permis de construire émanant de M. et Mme WEREY Benoît, domiciliés 4A, chemin de la Hundsmis à 68380 MITTLACH, pour la construction d’une maison d’habitation suite sinistre, au 4, chemin de la Hundsmis, section 6, parcelles 459, 455 et 456
- d’une déclaration préalable de travaux émanant de M. MEYER Sébastien, domicilié 16, rue de Marbach à 68125 HOUSSEN, pour la création d’un abri de jardin, au 2, rue Raymond Poincaré, section 5, parcelle 378
- d’une déclaration préalable de travaux émanant de M. BAUMGART Alain, domicilié 56, rue du Haut-Mittlach à 68380 MITTLACH, pour la création d’un abri à animaux, chemin des Truites, section 6, parcelle 5

POINT 10 – DIVERS ET COMMUNICATIONS**Elections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

L’organisation des élections dans le respect des mesures sanitaires en vigueur a été discutée avec les membres du Conseil et les plannings des permanences aux bureaux de vote ont été distribués.

Intervention de M. SCHÖNHAMMER René

M. SCHÖNHAMMER René nous fait part d’un message qu’il a réceptionné concernant le projet d’implantation de l’antenne relais au camping municipal.

Prochaine réunion du Conseil Municipal

La date de la prochaine réunion reste à confirmer, elle sera fixée en fonction de la réception du dossier relatif au projet de sécurisation et de modernisation de l’alimentation en eau potable, projet qui pourra être intégré dans le plan d’accélération « Eau 2021 » de l’agence de l’Eau Rhin-Meuse.

Puis plus personne n’ayant demandé à prendre la parole, à porter une observation ou une réclamation, le Maire lève la séance à **21h45**.